

European and Mediterranean Plant Protection Organization  
 Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection de Plantes

## Procédures phytosanitaires

### Directives pour la gestion des plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes qui sont destinées à être importées ou ont été importées intentionnellement

#### Champ d'application

Cette norme décrit les lignes directrices pour gérer les importations intentionnelles de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes et minimiser les risques.

#### Approbation et amendement spécifiques

Première approbation en 2006-09.

#### Introduction

De nombreuses plantes exotiques sont introduites intentionnellement dans les pays de l'OEPP, par exemple pour les commerces horticole et aquacole. Certaines de ces plantes ont été identifiées comme ayant un impact important sur la biodiversité ou ayant des impacts économiques ou sociaux potentiels dans la région OEPP. Ceci inclut les mauvaises herbes et les plantes parasites.

Il est reconnu qu'il est nécessaire d'importer des plantes exotiques pour la recherche, la sélection, l'horticulture, le commerce ou à d'autres fins. Cependant, quand ces plantes sont connues pour être envahissantes ou suspectées de l'être, leur importation intentionnelle peut représenter un risque pour le pays importateur si ces plantes sont relâchées dans l'environnement ou s'y échappent. Cette norme présente donc les lignes directrices pour gérer de telles importations et minimiser les risques à partir du moment où la plante a été importée. Cette norme fournit des indications spécifiques sur l'analyse de risque requise. En particulier, elle apporte, pour les plantes exotiques envahissantes, des indications supplémentaires à la section relative à la gestion du schéma d'aide à la décision pour l'ARP de l'OEPP. D'autres Normes OEPP ou Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires peuvent également s'appliquer.

#### Analyse de risque

Si la plante qui est importée ou proposée pour importation est suspectée d'être envahissante ou si une plante exotique déjà importée est considérée envahissante, une évaluation du risque pour l'agriculture, l'horticulture, les forêts ou la flore sauvage doit être conduite. Cette évaluation doit

être faite de préférence en suivant les parties appropriées de la NIMP no. 11 sur l'Analyse du Risque Phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés et la PM 5/4 Schéma d'aide à la décision OEPP pour les organismes de quarantaine, et se poursuivre par un examen des modalités de gestion du risque.

Une procédure initiale simple doit exclure de l'analyse de risque :

- les plantes envahissantes pour lesquelles une analyse de risque a déjà été effectuée et est toujours valide,
- les plantes envahissantes qui sont déjà établies et répandues dans le pays importateur.

#### Plantes qui ne sont pas encore importées

Si d'après les résultats de l'ARP, une plante proposée pour l'importation présente un risque non acceptable, elle peut être réglementée en interdisant son importation. Des actions peuvent être nécessaires dans le cas d'importation illégale. Alternativement, il peut être décidé que l'importation est autorisée provisoirement à condition qu'elle soit soumise à un ensemble de mesures internes de gestion. Ces mesures peuvent, sous réserve d'adaptation au cas particuliers, être celles présentées ci-dessous. Après une période spécifique, la situation est reconsidérée, il convient alors de décider si d'autres importations peuvent être autorisées sans restriction (si la plante est considérée non envahissante), s'il convient de maintenir ou de réviser les mesures de gestion, ou d'interdire d'autres importations et de détruire les

plantes déjà importées (si la plante est considérée comme présentant un risque non acceptable).

Si d'après les conclusions de l'ARP, la plante proposée à l'importation ne présente pas un risque significatif, la plante pourra être importée et aucune mesure ne sera nécessaire.

### **Plantes déjà importées**

Si une plante déjà importée est considérée comme présentant un risque non acceptable, des mesures peuvent être prises pour l'éradiquer ou la contenir et interdire d'autres importations. Ces mesures sont identiques, en principe, à celles qui peuvent être prises pour un organisme de quarantaine, et ne sont pas considérées plus avant dans cette norme. Si l'ARP détermine que la plante ne présente pas un risque significatif, aucune mesure n'est nécessaire. Sinon, des mesures internes de gestion (comme présentées ci-dessous) doivent être appliquées de façon appropriée.

### **Mesures de gestion internes**

Les mesures qui peuvent être appliquées pour gérer les plantes exotiques envahissantes importées intentionnellement à une échelle nationale ou à l'intérieure d'une zone menacée spécifique incluent :

- la publicité (les réglementations existantes et les listes de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes ainsi que des informations sur les impacts et sur les filières doivent être rendues publiques pour sensibiliser les personnes concernées, ex: professionnels de l'horticulture, gestionnaires de jardins botaniques, jardiniers,...),
- l'étiquetage et le marquage des plantes pour expliquer les risques et les actions/utilisations appropriées,
- la surveillance,
- les plans de gestion,
- les restrictions et/ou codes de conduite sur la vente,
- les restrictions et/ou codes de conduite sur la possession,
- les restrictions et/ou codes de conduite sur le transport (ex: prévention du transport dans des aires spécifiques),
- les restrictions et/ou codes de conduite pour les importateurs (incluant la notification avant importation, la limitation de quantités),
- les importations restreinte à des cultivars ou clones spécifiques,
- les restrictions et/ou des codes de conduite sur la plantation (incluant l'autorisation de plantation dans les habitats prévus, l'interdiction de plantation dans les habitats

non prévus, les conditions de culture requises pour les plantes),

- l'obligation de signaler toute nouvelle présence hors des habitats prévus,
- les plans d'urgence (élaboration d'un plan d'action quand la plante est découverte hors des habitats prévus, ex: pour l'éradication locale),
- l'identification de plantes non envahissantes qui peuvent être utilisées en substitution,
- la plantation à titre expérimental.

Les caractéristiques des plantes importées intentionnellement ainsi que leurs usages doivent être pris en compte pour identifier les mesures appropriées au cas par cas. Ces caractéristiques comprennent :

- le cycle de développement,
- la dissémination naturelle,
- les moyens de dispersion,
- les habitats préférentiels,
- le type de reproduction/les méthodes de propagation,
- l'utilisation prévue (incluant les conditions de distribution et de vente),
- la facilité à détecter la plante,
- l'adaptabilité,
- la persistance (volume de la banque de semences, viabilité des semences ou des propagules, durée de vie),
- la compétitivité,
- les effets allélopathiques,
- les expériences passées dans d'autres endroits,
- l'hybridation,
- la sensibilité aux herbicides,
- la possibilité de contrôle par pâturage.

La facilité de mise en place des mesures de lutte contre la plante ainsi que leur durabilité pourra aussi être considérée.